

1988/51. Assistance en cas de catastrophes naturelles ou autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe : Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 2816 (XXVI) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1971, par laquelle a été créé le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe et dans laquelle elle a notamment reconnu la nécessité de donner une suite rapide, effective et efficace à toute demande d'assistance au moment d'une catastrophe naturelle ou d'une autre situation revêtant le caractère d'une catastrophe, qui exigerait un recours aux ressources des organismes des Nations Unies, des pays donateurs éventuels et des organismes bénévoles,

Rappelant aussi d'autres résolutions pertinentes, notamment la résolution 41/201 de l'Assemblée générale du 8 décembre 1986,

Ayant à l'esprit la résolution 42/169 de l'Assemblée générale du 11 décembre 1987, par laquelle l'Assemblée a décidé de désigner les années 1990 comme une décennie au cours de laquelle la communauté internationale, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, veillerait en particulier à encourager la coopération internationale dans le domaine de la prévention des catastrophes naturelles,

Réaffirmant que la responsabilité principale de l'administration des opérations de secours et de la planification préalable incombe aux gouvernements des pays sinistrés et sachant que ces gouvernements mettent en œuvre les ressources et les capacités dont ils disposent en vue d'atténuer les problèmes causés par les catastrophes,

Notant l'augmentation du nombre de demandes de secours et d'assistance en vue de l'atténuation des effets des catastrophes et du nombre de demandes d'information connexes que reçoit le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe,

Réaffirmant également que le manque de ressources est un des principaux obstacles rencontrés par le système des Nations Unies dans ses efforts pour faire face efficacement aux catastrophes et continue d'empêcher d'atteindre pleinement l'objectif d'une action rapide et efficace pour répondre aux besoins des pays victimes des catastrophes, et que, si l'on veut remédier à cette pénurie, la communauté internationale doit s'efforcer de fournir à la fois des ressources financières et une aide en nature,

Réaffirmant que le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe assume, au sein du système des Nations Unies, le rôle de centre de coordination pour les questions relatives aux secours en cas de catastrophe, et que, par conséquent, la communauté des donateurs, l'Organisation des Nations Unies et les autres organismes des Nations Unies devraient lui fournir l'appui nécessaire pour lui permettre de s'acquitter de ses responsabilités en ce qui con-

cerne la fourniture de secours en cas de catastrophe et l'atténuation des effets des catastrophes,

Affirmant qu'il est nécessaire de donner suite aux conclusions du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 41/201 de l'Assemblée générale⁴,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe⁵ et de la déclaration faite par le Coordonnateur, le 7 juillet 1988, au Troisième Comité (programme et coordination) du Conseil économique et social;

2. *Souligne* qu'il est indispensable que le Bureau du Coordonnateur soit établi et continue de reposer sur des bases financières solides, et demande à la communauté internationale de répondre positivement et rapidement aux appels lancés par le Secrétaire général pour obtenir des contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'assistance en cas de catastrophe, afin de pouvoir parer aux besoins résultant de catastrophes naturelles ou d'autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe;

3. *Reconnaît* que les activités de prévention des catastrophes et de planification préalable ont été nettement plus nombreuses en 1986-1987 qu'au cours de l'exercice biennal précédent, et se félicite de l'efficacité de l'action du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, qui a contribué à renforcer les services nationaux de secours d'urgence des pays en développement touchés, en leur offrant, notamment, ses conseils et compétences techniques pour l'utilisation des systèmes d'alerte avancée ainsi que pour l'élaboration et l'application de plans d'urgence en prévision des catastrophes et de plans de suivi après la catastrophe, et qui a apporté son concours aux activités régionales, interrégionales et mondiales concernant les aspects à moyen et à long terme de l'atténuation des effets des catastrophes;

4. *Invite* le Secrétaire général à demander au Programme des Nations Unies pour le développement, en coopération avec le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, de faciliter encore plus l'intégration des projets relatifs à la prévention des catastrophes dans la planification des programmes nationaux;

5. *Reconnaît* qu'au niveau national, en particulier dans les pays sujets aux catastrophes, il importe que les organismes intéressés des Nations Unies constituent un groupe des opérations d'urgence sous la conduite du coordonnateur résident des Nations Unies, conformément à la résolution 36/225 de l'Assemblée générale du 17 décembre 1981, et se félicite des mesures concrètes prises par le Programme des Nations Unies pour le développement et le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe afin d'intensifier leur coopération avec les gouvernements et les organismes bénévoles;

⁴ A/42/657.

⁵ A/43/375-E/1988/73 et Corr.1

6. *Invite* le Secrétaire général à fournir au Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe l'appui nécessaire pour qu'il puisse continuer à fournir des services de qualité aux pays bénéficiaires, et à encourager les organismes des Nations Unies à contribuer à cet effort;

7. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte de l'application de la présente résolution dans le prochain rapport biennal sur les activités du Bureau du Coordonnateur qu'il présentera à l'Assemblée générale, à sa quarante-cinquième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1990;

8. *Invite* le Secrétaire général à continuer de donner suite, de manière concrète, aux conclusions de son rapport sur l'application de la résolution 41/201 de l'Assemblée générale.

38^e séance plénière
26 juillet 1988

1988/52. Programmes d'assistance des Nations Unies concernant l'Afghanistan

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport du Coordonnateur des programmes d'assistance humanitaire et économique des Nations Unies concernant l'Afghanistan, présenté au Troisième Comité (programme et coordination) du Conseil le 21 juillet 1988,

Convaincu qu'un programme d'assistance et de secours coordonné entraînera des actions concertées de la part de nombreux organismes et programmes différents du système des Nations Unies,

1. *Se félicite* de l'initiative du Secrétaire général, et appuie les efforts du Coordonnateur des programmes d'assistance humanitaire et économique des Nations Unies concernant l'Afghanistan;

2. *Demande instamment* à tous les Etats Membres de contribuer dans toute la mesure possible à l'effort des Nations Unies pour aider le peuple afghan;

3. *Prie* toutes les institutions spécialisées et tous les organes des Nations Unies de participer activement à l'exécution des programmes d'assistance humanitaire et économique des Nations Unies concernant l'Afghanistan.

38^e séance plénière
26 juillet 1988

1988/53. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁶ et le rapport du Président du Conseil économique et social⁷

⁶ A/43/355 et Add.1.

⁷ E/1988/81 et Add.1.

concernant la question de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies,

Ayant entendu les déclarations du Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et du Vice-Président du Comité spécial contre l'*apartheid*,

Rappelant la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1960, qui contient la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions adoptées à ce sujet par des organes des Nations Unies, notamment la résolution 42/75 de l'Assemblée générale du 4 décembre 1987 et la résolution 1987/78 du Conseil économique et social du 8 juillet 1987,

Rappelant aussi les résolutions de l'Assemblée générale S-14/1 du 20 septembre 1986 et 42/14 du 6 novembre 1987 sur la question de Namibie, et 42/23 du 20 novembre 1987 sur la politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain,

Profondément préoccupé de constater que, en ce qui concerne les peuples sous domination coloniale et étrangère, et particulièrement ceux qui combattent en Namibie et en Afrique du Sud face au pouvoir oppresseur du régime raciste de Pretoria, les objectifs de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux n'ont pas été entièrement atteints,

Réaffirmant qu'il incombe aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prendre, dans leurs domaines de compétence respectifs, toutes mesures efficaces en vue d'aider à l'application intégrale et rapide de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes des organes des Nations Unies,

Notant avec une profonde préoccupation que l'Afrique du Sud continue de représenter une menace grave pour la paix et la sécurité internationales, de par sa pratique de l'*apartheid*, son occupation illégale de la Namibie et ses actes d'agression et de déstabilisation à l'encontre des Etats de première ligne et des Etats voisins,

Condamnant énergiquement la violation permanente, par l'Afrique du Sud, des obligations qu'elle a assumées en vertu de la Charte des Nations Unies, et son refus persistant de respecter les résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant que si la majorité de la population d'Afrique du Sud se voit dénier le plein exercice de ses droits civils et politiques, c'est en raison de la persistance d'une situation coloniale dans ce pays,

Profondément conscient que le peuple namibien et son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, continuent d'avoir un pressant besoin d'assistance concrète de la part des institutions spécialisées et des organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies dans la lutte